

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 AVRIL 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

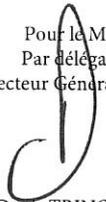
OBJET

**Convention d'objectifs et
de moyens avec la Maison
des Associations
(Le MAS)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 avril 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 12 avril 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 avril 2018

Pour le Maire,
Par déléation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 11 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 avril deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur COUTANT à Madame RICHARD
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180411-18-B-03-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

N° DE DOSSIER : 18 B 03

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MAISON DES ASSOCIATIONS (LE MAS)

RAPPPORTEUR : Madame RICHARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Une convention précisant les objectifs et les moyens mis à disposition par la Ville, notamment en termes de personnel et de locaux, doit être signée avec chaque association bénéficiant d'une subvention municipale annuelle de 23 000 € ou plus.

Toutes ces associations participent aux objectifs et au rayonnement de la Ville dans le cadre des activités sportives, culturelles, sociales et associatives.

Une révision régulière des objectifs fixés à ces associations s'impose compte-tenu notamment du contexte budgétaire, ainsi que de leur situation financière propre.

Cette année, la convention d'objectifs et de moyens avec La Maison des Associations (le MAS) doit être renouvelée, afin de redéfinir les relations entre la Ville et l'Association. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

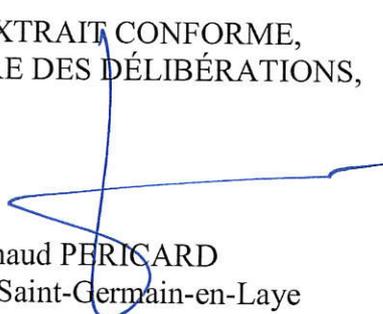
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et la Maison des Associations conclue pour une durée de trois ans telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Convention d'objectifs et de moyens Années 2018 – 2019 - 2020

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 juin 2017, *d'une part*,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association «MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES», déclarée en sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 22 février 1979 sous le numéro : 2287, dont le siège est sis 3 rue de la République, et représentée en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 21 mars 2017, par Madame Violaine BOISSERIE, Présidente de l'Associations, *d'autre part*,

ci-après dénommée « l'Association ou le MAS »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « Parties »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Dans le respect de ses statuts, l'Association a notamment pour objectifs :

- D'être un des principaux vecteurs de l'information de l'activité associative saint-germanoise, à travers des actions de communication,
- De mettre à disposition des associations des locaux et des moyens facilitant l'activité et la gestion associative, avec ou sans participation. La salle des Arts est gratuite à l'occasion de l'Assemblée générale de chaque association,
- D'offrir des services administratifs aux associations, en fonction des moyens dont elle dispose,
- D'organiser des manifestations pour favoriser la cohésion associative,
- D'organiser des conférences en lien avec l'actualité associative,

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent (Art. 9-1 de la loi n°2000-321).

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subvention communale à l'Association, pour les trois années civiles 2018, 2019 et 2020. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal. Cette délibération étant créatrice de droits sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions mises à son octroi par la personne publique, l'Association pourra s'en prévaloir auprès de la Ville et de tout tiers.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 335.395.00€ (budget annuel de l'association x 3 années), soit environ 111.798€ par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles envisagées ou de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention alloué à l'Association pour l'année 2018 est de 22.600€.

Il est demandé un effort de gestion à l'Association, dans l'éventualité d'une diminution des subventions pour les années 2019 et 2020 par rapport au montant de la subvention de l'année 2018.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- D'être un des principaux vecteurs de l'information de l'activité associative saint-germanoise, à travers des actions de communication,
- De mettre à disposition de ses membres des locaux et des moyens facilitant l'activité et la gestion associative, avec ou sans participation,
- D'offrir des services administratifs aux associations, en fonction des moyens dont elle dispose,
- D'organiser des manifestations pour favoriser la cohésion associative,
- D'organiser des conférences en lieu avec l'actualité associative.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12.

- un premier versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite de la moitié du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'association (31 décembre). La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (**disponibilité des salles...**).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que le bâtiment de l'hôtel de la Vrillière sis 3, rue de la République à SAINT GERMAIN EN LAYE, est gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte à intervenir en 2018. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel, valorisée par **France Domaine** à la somme de 81.072 € hors charges. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet) sont à la charge de l'occupant ainsi que l'ensemble des frais de gestion liés à cette mise à disposition.

De plus, l'Association bénéficie également de la mise à disposition gracieuse de locaux municipaux dont la salle du Colombier sis 146 rue du Président Roosevelt, la salle du séminaire à l'Espace Vera sis 3 rue Henri IV et la grande salle sis au 111bis, rue Léon Désoyer.

Les prestations liées à l'électricité, l'eau et le chauffage sont acquittées par la Ville. Aucune récupération de charges ne sera sollicitée auprès de l'Association.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des activités entrant dans l'objet social de l'Association. A ce titre, l'Association est autorisée à mettre ces locaux à disposition de l'ensemble de ses adhérents en contrepartie d'une participation. L'Association devra transmettre, par courrier, chaque année à la Ville, la grille tarifaire. Elle s'engage à mettre à disposition ses locaux à ses adhérents dans le respect de l'égalité de traitement.

La Ville se réserve par ailleurs la faculté de procéder à une révision des montants de subventions allouées à l'Association s'il apparaissait que le montant des participations ainsi perçues par l'Association étaient de nature à constituer un enrichissement sans cause de cette dernière.

Pour mener à bien certaines manifestations organisées par le MAS qui ne pourraient objectivement pas prendre place à l'Hôtel de la Vrillière, la Ville, sous réserve du planning d'occupation des salles municipales dont elle dispose à la date de la demande, peut mettre à disposition de l'Association et sous sa responsabilité, une salle pour une occupation conforme à ses statuts.

L'Association s'engage à faire figurer dans le compte rendu financier annuel prévu à l'article 9 de la présente convention l'ensemble des mises à disposition de locaux dont elle bénéficie, ainsi que le montant valorisé par la mise à disposition gratuite pour les Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux, vaisselles, plantes...etc).
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...).

En tant que propriétaire la Ville apportera son concours en maîtrise d'œuvre pour tous les travaux liés au bâtiment pris en charge par l'Association.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l’article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l’Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s’étend à l’ensemble des droits qu’elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L’Association déclare avoir souscrit des polices d’assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et multirisques locatifs.

L’Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d’assurance recouvre l’ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu’elle s’étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l’article 1384 du code civil.

L’Association s’engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L’Association est seule responsable des activités qu’elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L’Association s’engage dès lors, d’une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d’autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l’égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l’Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l’ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d’objectif, l’Association ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 1^{er} septembre de l’année en cours**. Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d’une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l’année en cours, et d’autre part, de s’assurer de la poursuite par l’Association des activités d’intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d’objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l’article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d’Année) de nature à présenter la situation de l’Association à la date du 31 août de l’année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l’association, ni son compte de résultat. Elle n’a pas à être certifiée par un expert comptable ;
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l’année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l’Association ;
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l’exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l’année en cours ;
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles envisagées ;

- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du Code de Commerce...)
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre : d'associations adhérentes, de fréquentation et de manifestations ou de conférences organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1,
- Recettes de mises à disposition de salles,
- Partenariats ponctuels avec une ou plusieurs associations adhérentes.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une (1) fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelles qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule «avec le soutien de la Ville».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place, que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2018, 2019 et 2020.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention exceptionnelle

Si la totalité de la subvention allouée, à titre «exceptionnelle», n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute, la part de subvention non-utilisée sera reversée à la Ville, sauf force majeure. En cas de subvention annuelle, l'Association devra reverser à la Ville, la somme la plus élevée entre, le montant de la subvention non-utilisée, précédemment évoquée, et le montant *pro rata temporis* de la subvention annuelle octroyée.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation

➤ par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

➤ par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les Parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous formes d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78104 Saint-Germain-en-Laye
Email: arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Attention de: Madame Violaine BOISSERIE
Adresse: 3, rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye
Email: contact@mas-association.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association le M.A.S.
La Présidente

Arnaud PERICARD

Violaine BOISSERIE

Pièces jointes :

Annexe 1 : *Statuts de l'association*

Annexe 2 : *Demande motivée de subvention (dossier de 2018)*

Annexe 3 : *Questionnaire de demande de subvention - Trame*

Annexe 4 : *Bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention – Trame*

Annexe 5 : *Subventions en nature – Consommation annuelle - Trame*

Annexe 6 : *Compte-rendu financier (formulaire cerfa)*

Annexe 7 : *Attestations d'assurances de l'Association (responsabilité)*